

Recueil des Actes Administratifs

Conseil Départemental du jeudi 01 juillet 2021

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 01/07/2021

Assemblées

Election du Président du Conseil départemental et de la Commission permanente	
- Composition de la Commission permanente	1756
- Procès-verbal des opérations d'élection	1757
Délégations accordées par le Conseil départemental à la Commission permanente-----	1761
Délégations accordées par le Conseil départemental au Président du Conseil Départemental	
.....	1764

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblées

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE - COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

-Adoptée le 01 juillet 2021-

Vu les articles L 3122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition du Président du Conseil départemental sur la composition de la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

Décide que la Commission permanente du Département de la Meuse est composée de :

- 10 Vice-présidents
- 23 Autres membres

Auquel s'ajoute le Président du Conseil départemental.

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE - PROCES-VERBAL DES OPERATIONS D'ELECTION

-Adoptée le 01 juillet 2021-

Conformément à l'article L. 3121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil départemental de la Meuse se réunit de plein droit ce 1^{er} juillet 2021 à partir de 10H08, à l'Hôtel du Département sis à Bar-le-Duc, soit le second jeudi qui suit le premier tour du scrutin relatif au renouvellement général des conseils départementaux, pour procéder à l'élection de son Président et de sa Commission permanente.

Vu l'article L. 3122-1 du CGCT et l'article 6 IV alinéa 2 de la loi 2020- 1379 du 14 novembre 2020 relative à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire modifiée par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire dérogeant aux règles de quorum pour la réunion de plein droit,

Après un mot d'accueil de Monsieur Claude LEONARD, Président sortant du Conseil départemental, Monsieur Gérard ABBAS, Doyen d'âge, prend la présidence de la séance à 10H24.

Sous la Présidence de Monsieur Gérard ABBAS, doyen d'âge, assisté de Madame Charline SINGLER, secrétaire de séance, plus jeune membre de l'Assemblée, il est procédé à la vérification des conditions de quorum requises (soit la présence d'au moins la majorité absolue des membres en exercice du Conseil départemental) par appel nominal des Conseillers départementaux.

Le quorum requis étant atteint, il est procédé à l'élection du Président du Conseil départemental.

Il est rappelé au préalable que conformément à l'article L. 3122-1 alinéa 3 du CGCT, le Président est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil départemental aux deux premiers tours de scrutin, soit au moins 18 voix, et à la majorité relative de ces membres au troisième tour du scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Le vote a lieu à bulletin secret.

Monsieur Gérard ABBAS, Doyen d'âge procède à l'appel des candidatures au poste de Président du Conseil départemental dans le cadre **du 1^{er} tour du scrutin**.

A l'issue de cet appel, deux candidatures sont déposées, soit :

M. Jérôme DUMONT
M. Pierre BURGAIN

Monsieur Gérard ABBAS, Doyen d'âge donne la parole à chacun des candidats dans l'ordre alphabétique suivant :

M. Pierre BURGAIN
M. Jérôme DUMONT

A l'issue de ces interventions, Monsieur Gérard ABBAS, Doyen d'âge, précise les modalités pratiques de déroulement du scrutin :

- Il est procédé au passage à l'isoloir sur appel nominal par ordre alphabétique des cantons,
- Le Conseiller départemental appelé devra se rendre au niveau de l'isoloir pour prendre les bulletins de vote et l'enveloppe.
- Après son passage à l'isoloir, le Conseiller départemental est invité à déposer son bulletin dans l'urne et à signer la feuille d'émargement.

Madame Charline SINGLER, Secrétaire de séance est invitée à s'asseoir au niveau de l'urne pour surveiller les opérations d'élections assistée en cela par Monsieur Olivier AMPS, Directeur des Finances et des Affaires Juridiques et Madame Pascaline ANFOSSI, Responsable du Service des Affaires Juridiques et Assemblées.

Le scrutin pour le 1^{er} tour est ouvert à 10H55. Il est procédé à l'appel nominal par ordre alphabétique des cantons pour le passage à l'isoloir.

Le scrutin pour le 1^{er} tour est clos à 11H11.

Monsieur Gérard ABBAS, Doyen d'âge, invite Monsieur Pierre-Emmanuel FOCKS et Madame Arlette PALANSON à assurer le dépouillement des bulletins, qui l'acceptent.

Au 1^{er} tour de scrutin, Monsieur Gérard ABBAS, Doyen d'âge, annonce les résultats suivants :

Résultats :

Nombre de votants :	34
Nombre d'enveloppes :	34
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs :	3
Suffrages exprimés :	31

Ont obtenu :

Monsieur Pierre BURGAIN :7 voix
Monsieur Jérôme DUMONT : 24 voix

Monsieur Gérard ABBAS, Doyen d'âge proclame Monsieur Jérôme DUMONT, élu Président du Conseil départemental.

Monsieur Gérard ABBAS, Doyen d'âge donne la Présidence de la séance à Monsieur Jérôme DUMONT, nouvellement élu Président du Conseil départemental.

Monsieur Jérôme DUMONT prend la présidence de la séance et remercie le Conseil départemental.

Conformément à l'article L 3122-5 du CGCT et sous la Présidence de Monsieur Jérôme DUMONT, nouvellement élu, il est aussitôt procédé à la fixation du nombre de membre de la Commission permanente.

Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, rappelle que selon l'article L3122-4 du CGCT, la Commission permanente est composée :

- du Président du Conseil départemental
- de 4 à 15 Vice-présidents, sous réserve que leur nombre ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil départemental, soit 10 maximum pour la Meuse
- d'un ou plusieurs autres membres, ce nombre n'étant pas limité,
La somme de ces trois entités ne pouvant évidemment pas dépasser 34.

Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, propose que la Commission permanente soit ainsi composée :

- 10 Vice-Présidents
- 23 Membres
- auxquels s'ajoute le Président.

Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, ouvre les débats sur cette proposition.

A l'issue des débats, Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental soumet la proposition au vote.

La proposition est acceptée à l'unanimité. La présente décision du Conseil départemental est retranscrite dans une délibération spécifique.

Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, précise que le vote sur la composition de la Commission permanente a eu lieu à 11H27 et suspend la séance pour une heure afin de permettre le dépôt des listes des candidatures à la Commission permanente. Il rappelle également que chaque Conseiller départemental peut déposer une liste et que cette liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe indépendamment de celui du Président, et qu'un conseiller départemental ne peut être membre que d'une seule liste.

Suspension de séance à 11H28.

La séance est reprise à 12H32.

Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, constate alors le dépôt d'une seule liste par Monsieur Sylvain DENOYELLE, Conseiller départemental. Il précise donc que les différents sièges de la Commission permanente sont pourvus dans l'ordre de la liste et en donne lecture.

Sont donc membres de la Commission permanente :

- 1 - Madame Hélène SIGOT-LEMOINE- 1er vice -président
- 2 - Monsieur Gérard ABBAS-2ème vice-président
- 3 - Madame Jocelyne ANTOINE-3ème vice-président
- 4 - Monsieur Serge NAHANT- 4ème Vice-Président
- 5 – Madame Marie-Christine TONNER – 5ème Vice-Présidente
- 6 - Monsieur Stéphane PERRIN – 6ème Vice-Président
- 7 - Madame Isabelle PERIN – 7ème Vice-Présidente
- 8 – Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN- 8ème Vice-Président
- 9 - Madame Véronique PHILIPPE– 9ème Vice -Présidente
- 10 – Monsieur Julien DIDRY – 10ème Vice-Président
- 11 – Madame Dominique AARNINK GEMINEL
- 12 - Monsieur Rémy BOUR
- 13 – Madame Danielle COMBE
- 14 - Monsieur Pierre BURGAIN
- 15 - Madame Dominique GRETZ
- 16 - Monsieur Jean-Louis CANOVA
- 17 - Madame Isabelle JOCHYMSKI
- 18 - Monsieur Benoît DEJAIFFE
- 19 - Madame Martine JOLY
- 20 - Monsieur Sylvain DENOYELLE
- 21 - Madame Arlette PALANSON
- 22 - Monsieur Francis FAVE
- 23 - Madame Sylvie ROCHON
- 24 - Monsieur Pierre-Emmanuel FOCKS
- 25 - Madame Frédérique SERRE
- 26 – Monsieur Samuel HAZARD
- 27 - Madame Charline SINGLER
- 28 - Monsieur Jean-François LAMORLETTE
- 29 - Madame Marie-Paule SOUBRIER
- 30 - Monsieur Jérôme STEIN
- 31 - Madame Marie-Astrid STRAUSS
- 32 - Monsieur Benoît WATRIN
- 33 - Madame Valérie WOITIER

Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, annonce la fin des opérations électorales et procède à la lecture de la Charte de l'Elu local conformément à l'article L3121-9 du CGCT et informe l'assemblée qu'une copie a été remise à l'ensemble des conseillers départementaux (dans la pochette présente sur leur pupitre) et qu'une copie est disponible sur la tablette.

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Gérard ABBAS
Doyen -Conseiller départemental

Charline SINGLER
Secrétaire de séance-Conseillère
départementale

Olivier AMPS
Directeur des Finances et des Affaires juridiques

Pascaline ANFOSSI
Responsable du Service des Affaires juridiques
et des Assemblées

DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA COMMISSION PERMANENTE -

-Adoptée le 01 juillet 2021-

Vu le rapport tendant à déterminer les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et particulièrement son article L 3211-2,

Après en avoir délibéré,

Décide de donner délégation à la Commission permanente pour l'exercice de l'ensemble des attributions du Conseil départemental à l'exception des attributions visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT portant sur :

- les orientations budgétaires, les projets d'engagements pluriannuels, l'évolution et les caractéristiques de la dette :

Article L3312-1 alinéa 1 du CGCT :

« Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. »

- le budget et les décisions modificatives :

Article L3312-1 alinéas 2 et suivants du CGCT :

« Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil départemental. »

- le compte administratif et le compte de gestion établi par le Payeur départemental :

Article L1612-12 du CGCT :

« L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles [L. 1424-35](#), [L. 2531-13](#) et [L. 4434-9](#) et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article [L. 1615-6](#). »

Article L1612-13 du CGCT :

« Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12.

A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale. »

- la mise en conformité du budget avec les injonctions de la Chambre Régionale des Comptes :

Article L1612-14 du CGCT :

Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable.

Article L1612-15 du CGCT :

Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Assemblées

DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL -

-Adoptée le 01 juillet 2021-

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux délégations pouvant être accordées par le Conseil départemental à son Président,

Vu les articles L. 3211-2, L3221-10-1, L. 3221-11 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après en avoir délibéré,

- Décide de donner délégation à Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental dans les termes ci-dessous définis :

CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS VISEES A L'ARTICLE 3211-2 DU CGCT

I) En matière financière :

a) En matière d'emprunt :

Le Président du Conseil départemental pourra prendre l'ensemble des actes et décisions en cohérence avec la stratégie de gestion de dette et de trésorerie adoptée par l'Assemblée Départementale.

A cet effet, le Conseil départemental décide de donner délégation au Président du Conseil départemental et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- le cas échéant, à résilier l'opération arrêtée,
- à procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout autre contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans la stratégie dette,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,
- à modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts et à passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- à réduire ou allonger la durée d'un prêt,
- à modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par la stratégie d'endettement.
- plus généralement, à décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et cohérentes avec la stratégie d'endettement.

b) En matière de trésorerie :

Conformément à l'article L3211-2 du CGCT, durant toute la durée de son mandat, le Président du Conseil départemental reçoit délégation pour contracter une ou plusieurs lignes de trésorerie dans la limite du montant fixé annuellement dans le cadre du Budget voté.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Cette disposition ne s'applique pas s'il est fait appel à toutes formes de regroupement d'emprunteurs et plus largement à des modes de financement alternatifs.

Le Conseil départemental décide de donner délégation au Président du Conseil départemental, et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée.

Le Président du Conseil départemental reçoit délégation pour renouveler le programme de Titres Négociables Court terme, et notamment :

- sélectionner, selon les procédures de passation en vigueur, l'arrangeur de programme, les agents placeurs et l'agent domiciliataire, et à signer les contrats afférents,
- viser le dossier de représentation financière et sa mise à jour annuelle,
- désigner les personnes habilitées à négocier chacune des émissions de Titres Négociables Court terme,
- signer tous les documents nécessaires aux opérations.

c) En matière d'opération de placement :

Pour toute la durée de son mandat, le Président du Conseil départemental reçoit délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; y compris dans le cadre des régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du même code sous réserve des dispositions de c) de ce même article.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président du Conseil départemental pourra également conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

II) EN MATIERE D'ASSURANCES :

Le Conseil départemental décide de donner délégation au Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, à l'effet d'accepter l'ensemble des indemnités de sinistres afférant aux contrats d'assurance souscrits par le Département.

III) EN MATIERE DE CESSION DE BIENS MOBILIERS :

Le Conseil départemental décide de donner délégation au Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de l'aliénation, de gré à gré, des biens mobiliers du Département jusqu'à 4 600 €.

IV) EN MATIERE DE BAUX :

Le Conseil départemental décide de donner délégation au Président du Conseil départemental, pour toute la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion (baux pris ou consentis) et de la révision du louage de biens immobiliers bâtis ou non pour une durée n'excédant pas douze ans.

V) matière de renouvellement d'adhésion à des associations :

Le Conseil départemental décide de donner délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le Département est membre.

VI) en matière d'expropriation :

Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 3213-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil départemental **décide de donner délégation au Président du Conseil départemental** pour fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

VII) En matière de demande de subventions :

La Conseil départemental décide de donner délégation au Président du Conseil départemental pour demander à l'Etat ou aux autres collectivités territoriales l'attribution de subvention quel que soit leur montant, à l'exclusion des demandes relatives aux fonds européens en raison de la complexité des procédures associées.

VIII) en matière de demandes d'autorisations d'urbanisme :

Le Conseil départemental décide de donner délégation au Président du Conseil départemental pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département :

- permis de démolir au titre du code de l'urbanisme,
- déclaration préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme,
- permis de construire au titre du code de l'urbanisme
- autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation,
- autorisation de travaux sur Monuments Historique au titre du code de patrimoine.

CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS VISEES AUX ARTICLES L3221-10-1, L3221-11 ET L3221-12-1 DU CGCT

IX) POUR ESTER EN JUSTICE

Selon les dispositions de l'article L 3221-10-1 du CGCT, le Conseil départemental décide de donner délégation au Président du Conseil départemental pour toute la durée de son mandat, et ce en matière civile, pénale ou administrative, dans les actions au fond ou en référé :

- d'intenter au nom du Département les actions en justice y compris par voie de constitution de partie civile,
- de défendre le Département,
- ou d'intervenir en son nom dans les actions intentées contre lui.

X) EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES OU LEURS AVENANTS :

Le Conseil départemental décide selon les dispositions de l'article L3221-11 du CGCT :

- de donner délégation au Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- que la décision même d'attribution des marchés publics ou des accords-cadres d'un montant au moins égal à 40 000€ HT reste de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental, ou des Vice-présidents par délégation du Président. La signature de ce type de marché ou d'accord ne peut intervenir qu'au vu de cette décision.

XI) en matière de gestion du Fonds de Solidarité Logement :

Conformément aux dispositions de l'article L 3221-12-1 du CGCT, le Conseil départemental donne délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative à la gestion de ce fonds notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes ou d'abandons de créances.

Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation :

Le Président du Conseil départemental informera le Conseil départemental des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues.

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 01/07/2021

Date de dépôt légal : 01/07/2021

ISSN : 2494-1972